

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 14 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRJ EMBALLAGES (Beaudet et Rene Jean) - sopal

RUE JACQUES POIRIER
ZI TEINCHURIER
19100 Brive La Gaillarde

Références : 2025-10-14 UiD192025-0104r georisques

Code AIOT : 0006002933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement BRJ EMBALLAGES (Beaudet et Rene Jean) - sopal implanté RUE JACQUES POIRIER ZI TEINCHURIER 19100 BRIVE LA GAILLARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2024 faisant suite au réexamen IED pour la rubrique principale 3670-2 (traitement de surface de matières d'objets ou de produits à l'aide de solvant organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage,... de nettoyage ou d'imprégnation).

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté préfectoral du 10 janvier 2007
- Arrêté préfectoral du 19 mars 2024
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRJ EMBALLAGES (Beaudet et Rene Jean) - sopal
- RUE JACQUES POIRIER ZI TEINCHURIER 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006002933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRJ Emballage exploite une unité d'impression sur emballages souples. Elle est située dans la zone d'activités Ouest de Brive-la-Gaillarde.

Les clients sont majoritairement du secteur de l'agro-alimentaire et leurs cahiers des charges sont particulièrement stricts sur les différents aspects du volet sanitaire de l'impression sur emballage pour usages alimentaires. L'inspection est inscrite au plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

La société a été rachetée en 2024 par le groupe Trioworld.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Produits chimiques
- Vérifications périodiques (incendie/ électricité/ foudre/ bruit)
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôle périodique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejet aqueux (pluvial)	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.12	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Suite accident	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 2.4	Sans objet
6	Contrôle périodique électricité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 4.11	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 6.1.1	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Surveillance continue de l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 4.13.1	Sans objet
14	Consommation spécifique énergie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3.1.1	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 8.3	Sans objet
16	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, le site apparaît propre, bien tenu et correctement suivi, les contrôles périodiques sont bien réalisés. Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques sont respectées, notamment sur le paramètre COV pour lequel l'exploitant devait améliorer le traitement via l'équipement existant.

Au jour de la visite, les volumes d'eau d'extinction incendie prescrits ne sont pas présents sur site. L'exploitant doit re-évaluer, avec un calcul D9 et un avis du SDIS, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires. Également, il doit s'assurer de la conformité des pressions et débits disponibles pour les poteaux incendies extérieurs au site. Enfin les exercices incendie annuels doivent être remis en place et suivis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation Ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 2006 complété par le dossier complémentaire du 17 octobre 2006, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant indique que le site a été racheté par Trioworld (groupe suédois) le 11 septembre 2024 et qu'en janvier 2026, le nom du site va changer pour Trioworld Brive. Le directeur actuel du site a la responsabilité de l'exploitation. L'exploitant précise que les activités n'ont pas été modifiées depuis l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024, et qu'il n'y avait pas de projet impliquant des évolutions de l'activité à court terme. Le site dispose d'un terrain attenant en cas de développement d'activité. L'exploitant indique que la cuve de solvants enterrée va être remplacée avant la fin de l'année (validation CAPEX par le groupe en juillet 2025). En effet, après investigation et suite aux visites d'Inspection précédentes, il s'est avéré que cette cuve ne disposait pas de détecteur de niveau contrairement aux documents techniques et à la commande validée par l'exploitant, et un doute quant à la double paroi de cette cuve existe également. Le rapport de base, version 1 du 02/09/2024, précise toutefois qu'il n'y a pas de pollution autour (piézomètre 1 sous le sens d'écoulement de la nappe et sondages 2 et 3 autour de l'emplacement de la cuve). À noter de manière générale, que ce rapport de base conclu à l'absence de contamination issue du site en lien avec le périmètre IED, à la non nécessité d'investigation complémentaire ainsi qu'à la non nécessité de mesure de gestion. L'ancienne cuve, sous l'emprise du bâtiment, ne peut pas être enlevée, elle sera donc inertes. La nouvelle cuve solvant sera installée à proximité immédiate de l'ancienne. Les marquages au sol délimitant son installation ont été vus lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance (PAC) aux services de la préfecture indiquant ces modifications et justifiant du respect des prescriptions réglementaires applicables à cette nouvelle cuve. Également, l'inertage de l'ancienne cuve sera justifié. Ce porter à connaissance mentionnera également le changement de dénomination du site mentionné ci-dessus et intégrera autant que de besoin les éléments mentionnés aux points de constats n°8, 10 et 13 ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3																
Thème(s) : Autre, /																
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]																
Constats : L'exploitant a procédé aux trois campagnes d'analyse et a saisi les éléments sur l'outil GIDAF. À noter qu'en l'absence de rejets industriels, l'exploitant a réalisé ces analyses dans le rejet pluvial. À noter également que sur la période d'investigation (été 2024), les réseaux pluviaux étaient peu remplis. Ces résultats sont les suivants :																
<table border="1"><thead><tr><th>Date prélèvement</th><th>MES (mg/L)</th><th>AOF (μg/l)</th><th>PFAS (μg/L)</th></tr></thead><tbody><tr><td>05/06/2024</td><td>344</td><td>4.5</td><td>0.17</td></tr><tr><td>18/07/2024</td><td>766</td><td><200</td><td><0.10</td></tr><tr><td>21/08/2024</td><td>6.80</td><td><2.0</td><td><0.10</td></tr></tbody></table>	Date prélèvement	MES (mg/L)	AOF (μ g/l)	PFAS (μ g/L)	05/06/2024	344	4.5	0.17	18/07/2024	766	<200	<0.10	21/08/2024	6.80	<2.0	<0.10
Date prélèvement	MES (mg/L)	AOF (μ g/l)	PFAS (μ g/L)													
05/06/2024	344	4.5	0.17													
18/07/2024	766	<200	<0.10													
21/08/2024	6.80	<2.0	<0.10													
Sur les deux premières campagnes, les prélèvements, réalisés avec une perche, ont raclé le fond de la canalisation et ont récupéré les boues présentes au fond. Ainsi, sur le prélèvement du 18/07/2024 notamment, la limite de quantification pour les AOF a été augmentée en raison des conditions particulières de la matrice. Des AOF et du PFOS sont détectés sur la première campagne, les résultats des autres campagnes sont sous les limites de quantification. Pour le dernier prélèvement, l'exploitant est descendu dans la canalisation afin de procéder à un prélèvement sans racler le fond, les résultats ne font pas apparaître de présence de PFAS ni d'AOF.																
Au jour de la visite, l'exploitant indique ne pas utiliser de PFAS dans son process. Un papier contenait des PFAS mais ce dernier n'est plus utilisé depuis avril 2024. L'exploitant indique également que le groupe auquel il appartient et ses clients (agroalimentaires) font « la chasse au PFAS » et qu'ils ont subit un audit par un organisme international (RAMBOLL) concernant, entre autres, leur situation environnementale. Ainsi, au regard de ces éléments, l'Inspection considère qu'il n'y a pas lieu d'avoir un suivi particulier concernant les PFAS pour ce site.																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 3 : Suite accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 2.4
Thème(s) : Autre, Suite accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme
Constats : Un départ d'incendie au niveau de l'oxydateur thermique (RTO), ayant entraîné le déclenchement du POI et l'intervention des équipes du SDIS a eu lieu sur site en 2025. Cet incendie ne s'est pas propagé et n'a pas nécessité l'emploi de moyens d'extinction. Le RTO a été arrêté le temps de faire les vérifications nécessaires et remis en service en suivant. Ce départ d'incendie est lié à du matériel de mesure qui avait été laissé en place par le prestataire en vu de prélèvements le lendemain. Cet accident n'a entraîné aucune conséquence environnementale, excepté un fonctionnement dégradé du dispositif de traitement des COV le temps des vérifications.
L'exploitant a communiqué régulièrement afin de tenir l'Inspection informée de l'évolution de la situation et la reprise d'activité. La fiche de notification dûment complétée a été transmise le 19 mars 2025. Au jour de la visite, l'exploitant indique avoir bien mis en place les actions mentionnées sur la fiche de notification. Ainsi, il a été présenté à l'Inspection le plan de prévention d'une entreprise extérieure en date du 8 et 9 avril 2025, précisant bien l'interdiction de stockage extérieur sur site. Une vérification de chantier est faite en fin de journée par l'exploitant pour s'assurer du respect du plan de prévention. Aucun incident de fonctionnement n'est à déplorer depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.7
Thème(s) : Autre, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un POI en cas de sinistre sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Le POI s'attachera plus particulièrement à développer la problématique de l'évacuation des personnels techniques et administratifs en cas de sinistre et sera régulièrement testé.
AMPG 04/10/2010 – article 69 [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1 ^{er} janvier 2026.[...]
Constats : La dernière mise à jour du POI date de 2011. Le POI doit être formellement vérifié et mis à jour si nécessaire. Le numéro d'astreinte de la DREAL a été communiqué afin d'être intégré à cette mise à jour. Le dernier exercice POI date du 16 juin 2023, un plan d'action issu de cet exercice a été présenté à l'Inspection. Ces actions ont été prises en compte par les équipes du site : une des actions mentionnait l'oubli de fermeture de l'obturateur et ce dernier a bien été fermé lors du déclenchement du POI pour l'accident mentionné au constat précédent. La mise en œuvre du POI lors de cet accident s'est par ailleurs bien déroulée. L'Inspection rappelle que ces exercices doivent être réalisés au moins tous les 3 ans. Ainsi, le prochain exercice POI pour le site devra être réalisé courant 2026. Les services du SDIS ont déjà visité le site et s'ils n'ont pas répondu favorablement pour les exercices précédents, ils pourraient éventuellement être resollicités pour un exercice POI prochain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la vérification et, si nécessaire, à la mise à jour de son POI. À l'issue, ce dernier est transmis aux parties intéressées et à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 10.4									
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit									
Prescription contrôlée : a- Dans les «Zones à Emergence Réglementée » (ZER), [...] les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant									
<table><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
[...]									
b- A cet effet, les niveaux sonores maximums admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à : 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,									
<ul style="list-style-type: none">< 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.									
10.5 Contrôles									
L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures triennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. [...]									
Constats : Le rapport de mesure de bruit du 22/07/2019 présentait des dépassements au point 2 en période nocturne (65,9 pour 60 dB(A)). Au jour de la visite, l'exploitant indique avoir procédé aux travaux annoncés en réponse à l'Inspection de 2023 (remplacement de l'extracteur du RTO). Un rapport de bruit SGS en date du 19 mars 2024 a été présenté. Ce rapport fait état d'une non-conformité bruit restante au niveau du point 2 (mesure nocturne à 62,5 dB pour 60 dB(A) attendu). À noter que cette mesure a été réalisée sur une période d'une trentaine de minutes (22h03 à 22h36) sur laquelle s'est déclenché le ventilateur du local préparation des encres/distillation. L'exploitant indique que la ventilation se déclenche par groupe d'encre, les cycles d'agitation nocturnes des cuves d'encre sont d'environ 10 minutes toutes les heures. Le calcul d'une moyenne de bruit sur une période 30 minutes, intégrant le déclenchement de ventilateur pendant 10 minutes est maximisant (mesures hors ventilation inférieure à 60 dB, mesures pendant ventilation supérieure 65 Db). L'exploitant précise également que la configuration du point de mesure (vue lors de l'inspection), entre le mur de limite de propriété et le bâtiment, juste en face du ventilateur est également pénalisant par son effet « caisse de résonance ». Enfin le voisinage immédiat de ce point de mesure est une ICPE à déclaration (fabrication de produits béton) et il n'y a jamais eu de plainte pour bruit, le site étant par ailleurs intégré dans une zone industrielle.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la représentativité des mesures par rapport au fonctionnement de leur établissement et vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives complémentaires pour réduire le bruit en limite de propriété en période nocturne.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant									
Proposition de délais : 3 mois									

N° 6 : Contrôle périodique électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique électricité
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du Travail
Constats : L'exploitant procède au contrôle annuel de ses installations. Lors de l'inspection, les rapports suivants ont été présentés :
<ul style="list-style-type: none">• Q19 DEKRA du 20/03/2025, le périmètre était complet et ne faisait apparaître aucune anomalie.• Q18 DEKRA du 26/09/2025, qui conclue que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une seule observation est relevée dans le rapport de vérification associée relative à l'absence de coupure. L'exploitant précise que ces manœuvres de coupure seront réalisées pendant la période de fermeture annuelle de l'entreprise entre Noël et le 1er janvier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le rapport DEKRA de la vérification visuelle foudre du 03/10/2024 au 08/10/2024 a été présenté lors de l'inspection. Ce rapport fait apparaître 3 observations concernant des serrages de connexion insuffisants et une distance de séparation insuffisante nécessitant de réaliser une liaison équipotentielle. L'exploitant procède bien aux enregistrements des agressions foudre, un relevé mensuel est réalisé et reporté sur un fichier tenu par les équipes de la maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des éléments justifiant de la résolution des observations mentionnées au rapport de vérification visuelle foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle périodique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique incendie

Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 3 façades accessibles aux moyens de secours par des voies échelles raccordées à la voie publique ;
- un volume de 780 m³ d'eau utilisable en 2 heures dont le tiers au moins est fourni par un réseau sous pression. Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 180 m³/h répartis à raison de 60 m³/h par façade accessible établit conformément à l'annexe technique jointe au présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...]
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection incendie automatique généralisé au site avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- des détecteurs de gaz judicieusement répartis (à proximité des postes de préparation des encres, des imprimeuses, des zones de nettoyage du matériel, ...) et adaptés aux dangers présentés par les produits ou matériaux concernés ;
- d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement ; [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. [...]

Constats : L'exploitant dispose des moyens de lutte incendie ci-après :

- Extincteurs, le rapport de vérification CHUBB du 11/09/2025 pour 127 extincteurs a été présenté et ne fait pas apparaître d'anomalie ;
- RIA, le rapport de vérification CHUBB du 04/09/2025 pour 14 RIA a été présenté et ne fait pas apparaître d'anomalie. Les RIA sont alimentées par le réseau d'eau potable ;
- Poteaux incendies (PI), les poteaux incendies sont à l'extérieur du site. L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification de ces équipements.

Par courriel en suivant la visite, l'exploitant précise toutefois que le SDIS a été contacté et a confirmé la couverture du site par 3 PI à moins de 200 m. Le contrôle opérationnel date du 16/09/2024 et ne montre aucun dysfonctionnement, le dernier contrôle hydraulique date du 28/05/2021. L'exploitant a fait une demande auprès de la mairie de Brive pour disposer des débits et pressions.

- Alarmes/ détection et centrale incendie, l'exploitant indique être en cours de changement de ses détecteurs incendies optique pour une autre technologie. Les faisceaux optiques de la détection actuelle subissaient de faux déclenchements et habituaient les collaborateurs à ne plus réagir en cas d'alarme. Également, une nouvelle centrale incendie est en cours d'installation avec pour objectif à terme de centraliser l'ensemble des détecteurs disponibles sur le site.

Lors de la visite, les équipements vus par sondage (RIA et extincteurs) étaient accessibles et en bon état visuels.

L'arrêté préfectoral de 2007 prescrit un volume de 780 m³ utilisables en 2 heures dont le tiers au moins est fourni par un réseau sous pression. Ce volume n'est pas disponible sur site au jour de la visite.

Ce volume a été prescrit suite à un avis du SDIS de la Corrèze du 26 juillet 2004, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, qui mentionnait un besoin en eau de 780 m³ utilisables en 2 h ainsi que des dispositions techniques d'implantation. Cet avis précisait par ailleurs que le besoin en eau pourrait être réduit de l'ordre de 50 % en améliorant les recouplements au feu dans le bâtiment. L'exploitant indique que depuis les conditions d'exploitation ont évolué et qu'il existe une volonté du groupe de limiter le stock de matières premières dans l'entrepôt. De plus un système de détection incendie existe contrairement à ce qui est mentionné dans l'avis du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection à réception un rapport de contrôle pour les poteaux incendie afin de justifier leur conformité en débit et pression. L'exploitant transmet, une fois l'installation finalisée, des éléments justifiant du bon fonctionnement du système de détection incendie. Concernant le volume d'extinction prescrit, au vu des évolutions du site depuis l'avis du SDIS, l'exploitant actualise le calcul D9 et demande un nouvel avis du SDIS concernant les moyens de lutte contre l'extinction nécessaire. Ces éléments sont transmis en suivant à l'Inspection. Le cas échéant, si les prescriptions de l'arrêté préfectoral devaient être modifiées, les éléments justificatifs relatifs au volume d'extinction nécessaire mentionnés ci-dessus seront intégrés au porteur à connaissance attendu au constat n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.3

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée : Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées. Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

5.3 Information et formation

- a - Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b - Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin. [...]
- d- Au moins une fois par an, un exercice est organisé en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie. À cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au SDIS pour qu'un exercice soit organisé sur site.

Constats : Le site emploie peu d'intérimaires (4 au jour de la visite). Ces intérimaires sont formés par leur agence puis par le site à leur prise de poste, sur les risques liés à leur poste, la sécurité et l'environnement. Le renouvellement des formations est revu annuellement (vu plan de formation revu pour l'année 2025). Il n'existe pas d'équipe de 1^{re} intervention, les collaborateurs sont formés à la manipulation des extincteurs tous les 3 ans dans la mesure où il y a peu de renouvellement des effectifs. À titre indicatif, l'INRS recommande d'adapter le renouvellement des essais de manipulation des extincteurs, de 6 mois à 3 ans, en fonction des risques incendie de l'entreprise et en veillant à ce que tout nouvel embauché soit rapidement formé. Le dernier exercice d'évacuation incendie date de 2023 (réalisé en même temps que l'exercice POI). A noter qu'il est attendu que l'exploitant, en condition d'exercice, procède à la manipulation des moyens de défense contre l'incendie et pas simplement une évacuation dans la prescription sus-visée. **Cet exercice doit être réalisé annuellement.** À noter que l'arrêté préfectoral sus-visé précise que cet exercice doit être réalisé avec les services du SDIS. L'exploitant indique que ces derniers n'ont pas répondu favorablement pour les exercices précédents. Ils pourront être re-sollicité pour les exercices à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie avant la fin de l'année 2025 et remet en place un exercice annuel pour les années à venir. Le compte rendu de cet exercice est transmis en suivant à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 6.1.1

Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée : Les arrivées d'eau du réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé hebdomadairement et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]

APC 2024 – 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 6.1.1. « principes » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont complétées comme suit : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : Les usages de l'eau au jour de la visite sont un usage sanitaire, en appont pour alimenter le circuit d'eau glycolée de refroidissement des machines (circuit fermé) et pour refroidissement adiabatique de l'air ambiant (très peu utilisé). L'exploitant dispose d'une relève mensuelle de compteur totalisateur et suit des bilans annuels. Le bilan 2024 a été présenté à l'Inspection, 371 m³ ont été consommés (423 m³ en 2023). L'arrêté préfectoral de 2007 prescrit un suivi hebdomadaire, l'exploitant indique que des activités consommatrices d'eau ont été arrêtées depuis cet arrêté (arrêt des fabrications de cabas en papier, consommatrices d'eau de process) et que les consommations d'eau ont fortement diminué (à titre indicatif en 2017 la consommation s'élevait à 946 m³). Au vu des volumes annuels consommés, un suivi mensuel semble suffisant à l'Inspection. Des dispositifs anti-retours existent sur le réseau. L'exploitant procède à des affichages enjoignant les équipes à réduire leur consommation en eau lors des périodes de sécheresse. Au jour de la visite, ces affichages avaient été retirés pour que les collaborateurs ne s'habituent pas à leur présence et éviter qu'ils ne perdent en efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet des éléments justifiant que le suivi mensuel est suffisant dans le porter à connaissance visé au constat n°1. Ainsi, ces éléments pourront être actés dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire proposé par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 7.3.1.b « rejets canalisés des imprimeuses et de la station de lavage » de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 sont abrogées et remplacées comme suit : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation – identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Incinérateur par oxydation thermique régénérative (25 000 Nm ³ /h) traitant les COV générés par les imprimeuses et la station de lavage/distillation	Poussières	40
	COVT	20(*)
	NOx	100
	CH4	50
	CO	100

(*) Valeur applicable à partir du 20 juin 2024 [...]

AP 2007 – 7.3.2 - Rejets diffus

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de composés organiques volatils utilisée. Le résidu des solvants dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

AP 2007 – 7.4. Réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

[...] La société BRJ Emballage met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants contient au moins les informations suivantes :

- quantité annuelle de solvants organiques consommés (achetés purs ou contenus dans les préparations),
- quantité de Composés Organiques Volatils captés dans les canalisations (avant traitement),
- quantité de Composés Organiques Volatils rejetés à l'atmosphère via les rejets canalisés (après traitement),
- quantité de solvants recyclés en interne,
- quantité de solvants éliminés comme déchets,
- quantité calculée des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils,
- actions visant à réduire leur consommation. [...]

Constats : Le rapport de l'Inspection relatif à l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé précisait que l'exploitant avait engagé des actions pour atteindre la conformité d'émission en COV au 20 juin 2024. L'exploitant précise qu'un « poumon » a été installé par ENVIROXI (commandé en mai 2024) sur le RTO pour améliorer le traitement des COV. Ce nouvel équipement a été vu lors de l'inspection. Le rapport ENTIME du 08/04/2024 a été transmis à l'Inspection et fait apparaître aucune non-conformité. L'analyse COV fait notamment apparaître une valeur de 8 mg/Nm³ (contre 24 avant l'installation de l'équipement sur l'analyse du 13/02/2023). L'exploitant complète annuellement sa déclaration GEREP concernant son plan de gestion des solvants. Ainsi en 2024, 335 tonnes ont été consommées, 20 tonnes émises dont 16 tonnes de diffus. Le pourcentage d'émission diffuse est inférieure à 20 % de la quantité de composés organiques volatils utilisée.

L'exploitant précise également sa volonté à capter au maximum les COV, à la fois dans un enjeu de protection de ses collaborateurs et de l'environnement mais aussi dans une volonté d'efficacité énergétique sur la combustion du RTO. Ainsi, un projet de recirculation (système de séchage intergroupe ↔ tunnel de séchage) est également en rodage sur les machines pour concentrer les COV émis et les envoyer vers le RTO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet aqueux (pluvial)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux (pluvial)

Prescription contrôlée : [...] Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- un bassin de confinement suffisamment dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ;
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au d- ci-après. Cet ouvrage de traitement est équipé d'une vanne manuelle d'arrêt en cas de pollution accidentelle notamment par les eaux d'extinction incendie. [...]

Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

- MESt : 100 mg/L
- DBO₅ : 100 mg/L
- DCO : 300 mg/L
- Hydrocarbures : 5 mg/L

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5, la température n'excède pas 30 °C et la modification de couleur du ruisseau de La Planchetorte mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Constats : L'exploitant procède à un nettoyage annuel du débourbeur/ déshuileur, une facture SANICENTRE en date du 04/03/2025 justifie de ce nettoyage. Une analyse des eaux pluviales est réalisée tous les 3 ans, le rapport d'analyse SGS en date du 12/03/2025 a été présenté à l'Inspection. Les résultats étaient conformes aux valeurs limites d'émission. Lors de la visite, la plaque d'égout sous laquelle est l'obturateur a été vue. Cette dernière est située à l'entrée du site, sur la voie de circulation. Les outils pour ouvrir la plaque et manipuler l'obturateur sont stockés à l'abri à proximité. L'obturateur n'est pas directement signalé (la peinture ne tient pas sur la plaque) mais un plan précisant son emplacement est présent à côté des outils mentionnés ci-dessus. L'exploitant précise que les collaborateurs du site ont connaissance de l'emplacement de l'obturateur. Suite au retour d'expérience de sa mise en œuvre lors de l'accident de 2025, l'exploitant indique également réfléchir à un système pour actionner plus rapidement l'obturateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier que la manipulation de l'obturateur est bien mentionnée au POI et l'intégrer le cas échéant. Le POI actualisé est transmis à l'Inspection.

Afin de garantir que l'ensemble des collaborateurs soit toujours informés de l'emplacement et formé à son utilisation, cette manipulation pourrait être rajoutée aux exercices incendie annuels. Le compte rendu de l'exercice annuel à venir est transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance continue de l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 4.13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue de l'oxydateur thermique

Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance en continu de la température de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des rejets détecte un dépassement des limites fixées à l'article 7.3.3 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, dans le commentaire joint à la transmission mensuelle, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

7.3.3. Contrôles continus des rejets

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Point de mesure
Oxydateur thermique des rejets de solvants	Température	Dans la chambre de combustion

Un historique des écarts par rapport aux températures minimales (815°C) ou maximales (900°C) de fonctionnement de l'oxydateur thermique sera conservé pendant deux ans par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Chaque écart fera l'objet d'un commentaire de l'exploitant, également consigné au registre. Les autres incidents, pannes ou périodes d'arrêt de l'oxydateur thermique feront l'objet du même suivi (consignation au registre et commentaires)

Constats : L'exploitant dispose d'un fichier Excel de suivi des mesures en continu de la température dans la chambre de combustion. Ce fichier a été présenté lors de l'inspection. Ce fichier est mis en œuvre depuis 2021 et la dernière mesure date du 06/08/2025. Il est mis à jour mensuellement par l'extraction via une clé USB depuis l'armoire de contrôle du RTO. En cas de non-respect des seuils d'efficacité de combustion, un système d'alarme (visuelle et sonore), localement sur l'armoire et reporté vers l'atelier existe. Lors de l'inspection, la température dans la chambre était de 850 °C. L'Inspection relève que sur le fichier de suivi, des valeurs sont régulièrement inférieures aux 815 °C minimal prescrits à l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'est étonné d'un seuil à 815 °C et selon lui une température de combustion entre 800 et 815 °C n'est pas anormale. Il souligne également qu'il y avait peu de recul sur l'efficacité du traitement des COV quand l'arrêté préfectoral a été rédigé (nouveaux équipements de traitement et nouvelle réglementation). Aussi, les derniers résultats d'analyses COV sont conformes dans ces conditions d'exploitation. Par courriel en suivant l'Inspection, l'exploitant indique avoir mené des recherches documentaires et a transmis les éléments justificatifs suivants :

- la notice technique du RTO, qui précise : « l'oxydateur thermique régénératif repose son système sur le processus d'oxydation du solvant, l'air est chauffé à 800 °C pendant 0.5 seconde pour détruire entièrement le solvant »
- la fiche INRS sur l'oxydation thermique, qui précise : « La température doit être suffisamment élevée pour permettre la réaction d'oxydation. Elle doit être supérieure au point d'auto-inflammation des espèces à oxyder. Des températures supérieures à 750 °C sont classiques pour une oxydation thermique. »
- le recensement des températures d'auto-inflammation des solvants mis en œuvre sur site (Acétate d'éthyle : 426 à 460 °C, Alcool dénaturé : 425 °C, Solvant Méthoxy-propanol : 270 à 290 °C)

Ces éléments paraissent suffisants à l'Inspection pour justifier d'un seuil de fonctionnement inférieur au 815 °C prescrit à l'arrêté préfectoral sus-visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet des éléments justifiant que le seuil de fonctionnement inférieur à 815°C est suffisant pour assurer un bon traitement des COV dans le porter à connaissance visé au constat n°1. Ainsi, ces éléments pourront être actés dans un arrêté préfectoral complémentaire proposé par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consommation spécifique énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2024, article 3.1.1			
Thème(s) : Autre, Consommation spécifique énergie			
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :			
Secteur	Type de produit	Unité	Niveau d'efficacité énergétique (moyenne annuelle)
Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Tous les types de produits	Wh/m ² de surface imprimée	350

Constats :

Le niveau d'efficacité énergétique moyen peut être calculé annuellement en fonction des factures de consommation de gaz et de la surface imprimée. L'exploitant, par courriel en suivant l'inspection, précise que la valeur 350 Wh/m² de surface imprimée est liée aux niveaux de performance environnementale décrits dans la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 au point 1.1.12 (MTD 19) – Tableau 3 – *Niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie pour la technologie de flexologie*. Ainsi, il avait été pris en compte dans le dossier de réexamen, l'ensemble des consommations d'énergie soit l'électricité et le gaz et communiqué sur un niveau moyen de 45 Wh/m² imprimés. En 2024, la somme des consommations de gaz et d'électricité s'élevait à 3 087 425 kWh et la surface imprimée à 98 331 420 m². Le niveau d'efficacité énergétique sur cette base est de $3\ 087\ 425 \times 1000 / 98\ 331\ 420$ soit 31,4 Wh/m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 8.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets			
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions. Ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.			
Constats : L'exploitant saisit les quantités de déchets dangereux évacuée annuellement sur l'outil GEREP (52 tonnes en 2024). Les bordereaux de suivi d'éliminations sont disponibles sur Trackdéchets. La société LAMBERY récupère les déchets de solvants lorsqu'il livre les encres neuves. En moyenne, selon l'exploitant, les résidus de distillation représentent environ 1000 litres toutes les 2 semaines et les déchets d'encre environ une cuve de 1000 litres tous les mois. Les zones de stockages des déchets vues en visite (cuve de stockage des résidus de distillation et stockage transitoire des déchets) présentaient des rétentions, étaient ventilés et des affichages étaient présents.			
Type de suites proposées	Sans suite		

N° 16 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 4.9
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état (registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de L'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé, mis à jour en temps réel (les opérateurs scannent les matières premières et les produits finis et semi-finis au fur et à mesure de leur utilisation/ mise en stock et des capteurs de niveaux sont remontés sur les cuves d'encre). Cet état des stocks est disponible depuis l'extérieur en cas de sinistre et d'inaccessibilité du site. Des extractions de stocks par zone/ type de matière ou totale sont disponibles et facilement exploitables (démonstration faite lors de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 3.12
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...]
4.3. Connaissance des produits — Étiquetage L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles et tenues à jour. Le service QHSE tient un fichier Excel de suivi de l'ensemble des FDS et procède à une revue des FDS tous les 3 ans. Par sondage, la FDS pour l'alcool dénaturé a été présentée, sa date de version était au 12/2023, cette date était correctement reportée dans le fichier de suivi. Elles sont mises à disposition des collaborateurs dans un classeur au milieu de l'atelier (zone ATEX). Il pourrait être pertinent de mettre à disposition une version numérique (ou papier) de ces FDS plus à proximité de la zone impression. Les zones de stockage et d'utilisation des produits chimiques ont été visitées : <ul style="list-style-type: none">• Zones d'utilisation des encres au pied des machines d'impression ;• Cuves de stockage 1 000 L des encres les plus consommées en salle machine pour limiter les manipulations. L'exploitant a choisi d'utiliser des cuves en inox pour les encres (moins de risque de détérioration en cas d'incendie) ;• Zone de stockages des encres avant utilisation (l'exploitant ne stocke au pied des machines que ce qui est utilisé rapidement pour limiter les risques en cas d'incident) ;• Station encre/ machine à laver ; D'une façon générale, les zones de stockages sont propres, des rétentions adaptées sont présentes pour l'ensemble des produits. Des palettes avec rétentions sont utilisées pour le transport. Des bidons ne sont pas sur rétention dans la station encre mais l'exploitant précise que cette zone est sur rétention, la machine à laver est disposée dans une fosse maçonnerie. Les affichages aux postes d'utilisation et de stockage sont présents mais pas mis à jour (pictogramme ancienne version). L'exploitant doit mettre à jour ces affichages. L'exploitant indique que les solvants sont dosés directement depuis la cuve enterrée, il n'y a pas de manipulation par les opérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour les affichages au niveau des postes de travail et des stockages des produits chimiques. Il veille à ce que ces affichages soient bien visibles des collaborateurs. Des éléments justifiant de cette mise à jour sont transmis à l'Inspection (par exemple des photos des affichages).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois